

Le Maire de la Commune d'ALLICHAMPS,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – livre 1 – 5eme partie – signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D185	Entrée	1839900.2163	7264423.8851
D185	Sortie	1839912.2936	7264427.3848
D185	Entrée	1840184.2501	7264117.7951
D185	Sortie	1840178.0317	7264109.9704
C4	Entrée	1839229.3027	7264154.2986
C4	Sortie	1839239.3164	7264158.9558
D263	Entrée	1839140.5256	7264001.8623
D263	Entrée	1839708.5914	7263772.2754
D263	Sortie	1839703.8903	7263765.0650

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment en cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLICHAMPS, le 27 octobre 2020

Le Maire,

Pascale BELLIER



**MAIRIE
DE
AMBRIERES**
51290

☎ 03 26 73 71 89

ARRÊTE DU MAIRE LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune d'AMBRIERES (Marne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
Rue Laneuville	Entrée	1835890.0983	7272001.8058
Rue Laneuville	Entrée	1835501.9888	7271881.2014
D560	Entrée/Sortie	1835113.6558	7272011.4904
Rue de la Haute Fontaine	Entrée	1835020.7483	7272039.2345
D560	Entrée/Sortie	1835415.4859	7272256.3844

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Ambrières, le 29 décembre 2020

Le Maire

Martine BINET



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

CANTON DE WASSY

COMMUNE D'ATTANCOURT

N° 05-2020

Le Maire de la Commune d'ATTANCOURT,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – livre 1 – 5eme partie – signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D2	Entrée	1842262.6224	7260812.3531
D2	Sortie	1842272.7141	7260823.1103
Chemin Marchand	Entrée	1842913.8109	7260485.3495
D2	Entrée	1842663.2580	7259962.3946
D2	Sortie	1842653.1891	7259954.1849

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment en cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATTANCOURT, le 15 octobre 2020

Le Maire,

Bernadette GALICHER



ARRETE N°

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D184	Entrée	1842010.8364	7252943.2671
D184	Sortie	1842004.3647	7252935.8606
D227	Entrée	1841554.5552	7252674.2850
D227	Sortie	1841548.4653	7252681.1863
D113	Entrée	1841423.8109	7253486.7669
D184	Entrée	1840974.1559	7253408.1032
D184	Sortie	1840976.2776	7253418.1481
D113	Entrée	1841137.1060	7253319.0412
D113	Sortie	1841128.5667	7253326.2374

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A BAILLY AUX FORGES

Le 15 octobre 2020

Le Maire



ARRETE N° 01 / 2021

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1: Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D8	Entrée	1852764.4687	7264258.2269
D8	Sortie	1852774.3415	7264267.0954
D8	Entrée	1853599.2956	7263654.6277
D8	Sortie	1853598.6803	7263643.6650
D335	Entrée	1852797.1116	7263322.6836
D335	Sortie	1852808.5204	7263330.1920
D184	Entrée	1852956.3496	7262902.7868
D184	Sortie	1852946.8066	7262901.6790
D335	Entrée/Sortie	1853364.3404	7262856.8534

(GOURZON)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D335	Entrée/Sortie	1853357.1478	7262847.5351
D335	Entrée	1854420.0017	7262556.9879
D335	Sortie	1854413.0934	7262543.8686

(PREZ-SUR-MARNE)

Route	Type	X	Y
D335	Entrée	1851159.7002	7264720.4859
D335	Sortie	1851168.8408	7264729.0730
D116	Entrée	1851552.3054	7264157.2756
D116	Sortie	1851542.8234	7264161.8095
D335	Entrée	1851673.1401	7264362.0219
D335	Sortie	1851666.1931	7264352.7510

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

PREVOT
Bruno
1^{er} Adjoint

A ... BAYARD SUR MARNE
Le 05/01/2021
Le Maire



Bayard-sur-Marne

Gourzon

● Panneaux entrée/sortie de ville



Prez sur Marne
Commune de
Barvaud-sur-Marne

● Panneaux entrée/sortie de ville



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° 78/2014

Objet : Réglementation de la Circulation et du Stationnement dans l'agglomération hors Zone de Référence

Le Maire de Bettancourt-la-Ferrée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 (2°), L. 2212-1 et L. 2212-2, et L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-4, R. 411-7 et R. 415-6, R. 411-8, R. 412-49, et R. 417-1 à R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le maire doit prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

VC.1 (rue Denis Mougeot) : immédiatement avant le débouché sur la D635,

VC.2 (chemin d'Ancerville) : au PK 0,375 c'est-à-dire immédiatement à l'Est du lotissement des Orgères,

VC.3 (rue Denis Mougeot, côté Saint-Dizier) : au milieu de la section de 220 m commune avec la ville de Saint-Dizier soit 42 m au Sud de l'axe de l'Allée du Bois,

Rue de Stalingrad (débouché Nord du lotissement des Élus) : immédiatement avant le débouché sur la D635,

Rue Jean Jaurès : immédiatement à l'Est du lotissement du Couterot,

Rue André Theuriet et Rue du 19 Mars 1962 : immédiatement à l'Est du lotissement du Couterot au Nord de la limite territoriale de Saint-Dizier.

ARTICLE 2 : Le dépassement entre véhicules automobiles est interdit à l'intérieur de l'agglomération.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/H dans l'agglomération.

Elle est limitée à 30 km/H :

- Rue de l'Ornel
- Rue Denis Mougeot (entre le n° 46 à 82)
- Rue de la Libération, 30 mètres avant le carrefour avec la rue Denis Mougeot
- Rue du Maquis Mauguet depuis le carrefour Pasteur jusqu'à la rue Denis Mougeot
- Rue des Roises
- Chemin d'Ancerville

ARTICLE 4 : L'arrêt à l'intersection est imposé au bénéfice de la rue Denis Mougeot (VC.1 et VC.3) au débouché des voies suivantes :

- Rue Joliot Curie
- Rue Jean Jaurès
- Rue du Maquis Mauguet
- Rue de l'Ornel
- Rue des Roises

L'arrêt à l'intersection est imposé à la sortie de l'Impasse de la Vacquerie.

ARTICLE 5 : Le régime « Cédez le passage à l'intersection » est imposé au bénéfice de la rue Denis Mougeot (VC.1 et VC.3) au débouché des voies suivantes :

- Allée du Bois
- Rue Victor Hugo (accès au lotissement du Bois)
- Rue du Colonel Fabien
- Rue de la Libération (VC.2)
- Rue Boileau
- Rue Louise Michel (accès au lotissement des Élus)
- Rue Aragon et Chemin de la Fontaine

Le régime « Cédez le passage à l'intersection » est imposé au bénéfice de la rue du Colonel Fabien au débouché de la rue Marcel Mansuy.

Le régime « Cédez le passage à l'intersection » est imposé au bénéfice de la rue Victor Hugo au débouché de la ruelle Saint-Denis.

ARTICLE 6 : La circulation de tous les véhicules se fera en sens unique, dans la ruelle Saint-Denis dans le sens Rue Denis Mougeot/Rue Victor Hugo.

La circulation de tous les véhicules rue des Roises se fera en sens unique depuis la première entrée de la RD635 jusqu'à l'accès de la pharmacie.

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules à 2 roues est interdite dans le sentier entre la rue Joliot Curie et la rue Boileau le long du groupe scolaire.

ARTICLE 8 : Le stationnement est réglementé dans l'agglomération comme suit :

- Le stationnement sur le trottoir est autorisé en laissant un passage d'au moins 1,40 m pour les piétons sauf exceptions signalées.

Le stationnement est interdit :

- Ruelle Saint-Denis côté Ouest entre le parking et la dernière habitation portant le n° 4,
- Rue du Fond des Vaux du n° 6 au n° 8,

Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 13 T sur la commune (sauf Rue du Pré Adam).

ARTICLE 9 : L'accès au Chemin d'Ancerville est interdit aux véhicules de plus de 3,5 T

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuites conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : Les arrêtés municipaux n° 30/1993 et 19/2000, portant réglementation de la circulation du stationnement dans la commune sont abrogés.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Bettancourt-la-Ferrée, Monsieur le Secrétaire Général et les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'en Sous-Préfecture et Conseil Général.

Fait à Bettancourt-la-Ferrée, le 31/12/2014

Dominique LAURENT,
Maire,



Réception au contrôle de légalité le 31/12/2014 à 16:00:02

Référence technique : 052-215200312-20141231-Arrete_Circul-AR

Affiché le 31/12/2014 - Certifié exécutoire le 31/12/2014

Commune
D'ECLARON
BRAUCOURT
SAINTE-LIVIERE

-52290-

Tél.: 03.25.04.11.62

Fax.: 03.25.04.12.76

Email : commune.eclaron-braucourt@wanadoo.fr



Arrêté permanent portant modification des limites de l'agglomération de BRAUCOURT sur les routes départementales n°153 et 384

LE MAIRE D'ECLARON BRAUCOURT SAINTE-LIVIERE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication en date du 31 juillet 2002 ;

Considérant, que le développement de l'urbanisation le long des **Routes Départementales n° 153 et 384**, nécessitent une modification des limites de l'agglomération de BRAUCOURT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BRAUCOURT, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

RD 153	Entrée	PR 6+824
	Sortie	
RD 153	Entrée	PR 7+861
	Sortie	

RD 384	Entrée	PR 17+924
	Sortie	
RD 384	Entrée	PR 18+745
	Sortie	

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Braucourt sur **les R.D. 153 et 384**, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: copie du présent arrêté sera adressée à :

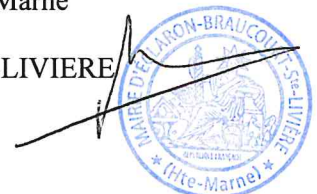
M. le Sous-Préfet de Saint Dizier,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne

Fait à ECLARON-BRAUCOURT-STE-LIVIERE

Le 1^{er} février 2021,

Le Maire, Jean-Yves MARIN,



ARRETE N°01/2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D2	Entrée	1844849.1588	7256721.5689
Route de Magneux	Entrée	1845632.0812	7256945.8540
D4	Entrée	1845924.0100	7256180.7521
D4	Sortie	1845918.4559	7256168.0588
D2	Entrée	1845505.8890	7255805.8499
D2	Sortie	1845494.7065	7255803.1892
D192	Entrée	1844791.7203	7255762.2273
D192	Sortie	1844783.9816	7255758.7649
D192	Entrée	1844680.3063	7255999.0794
D192	Sortie	1844688.6247	7256001.9246

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.


Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Brousseval
Le 24 aout 2020
Le Maire

Brousseval



**DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE
COMMUNE DE CEFFONDS**

ARRETE N°11/2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D384	Entrée	1830395.0921	7253423.2819
D384	Sortie	1830384.5349	7253427.5567
D174	Entrée	1830049.2900	7253405.7962
D174	Sortie	1830045.0353	7253418.0966
D173	Entrée	1830249.3007	7254418.3706
D173	Sortie	1830257.7027	7254425.1349
D384	Entrée	1830476.7808	7254147.6692
D384	Sortie	1830487.2412	7254135.6205

(SAUVAGE-MAGNY)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D384	Entrée	1828985.8018	7247189.1215
D384	Sortie	1828975.8503	7247186.4614
D182	Entrée	1828423.7136	7247520.6709
D182	Sortie	1828432.9626	7247524.1280
D182	Entrée	1828936.8323	7247568.7021
D182	Sortie	1828943.5185	7247559.5699
D384	Entrée	1828916.7966	7247661.3727
D384	Sortie	1828925.1170	7247657.0041

(ANGLUS)

Route	Type	X	Y
D384	Entrée	1828829.5647	7245262.2833
D384	Sortie	1828818.3944	7245262.1680
D384	Entrée	1829181.3237	7246154.1863
D384	Sortie	1829190.2445	7246150.3151

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Ceffonds
Le 15 Octobre 2020
Le Maire,
Éric KREZEL



ARRETE PORTANT LIMITE D'AGGLOMERATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D19	Entrée	1850461.8349	7269378.9558
D19	Sortie	1850466.6442	7269388.7979
D8	Entrée	1850883.9033	7269992.6060
D8	Sortie	1850891.6756	7269998.3353
D19	Entrée	1851603.1538	7269842.8490
D19	Sortie	1851612.7640	7269839.6074
D8	Entrée	1850761.8748	7268948.4690
D8	Sortie	1850753.5572	7268950.3837
D176	Entrée	1851183.3388	7268871.7430
D176	Sortie	1851186.2886	7268862.1410

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Eugène PEREZ le 16/10/2020



Eugène PEREZ

Eugene PEREZ
2020.10.16 09:57:51 +0200
Ref:20201016_094601_1-1-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE CHANCENAY

**ARRÊTE de LIMITES D'AGGLOMERATION
N° 38 / 2020**

LE MAIRE de la Commune de CHANCENAY ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1 : Les *Limites de l'agglomération* au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D635	Entrée	1845868.9653	7275870.8329
D635	Sortie	1845860.9327	7275877.6227
D635	Entrée	1846763.1314	7276767.8952
D635	Sortie	1846769.1788	7276759.0676

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment en cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et M. le Chef de la Circonscription de la Police Nationale de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Chef du Pôle Technique de Joinville.

A Chancenas, le 25 août 2020.

Le Maire,
Henri EYCHENNE.



ARRETE N° 08/2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D16	Entrée/Sortie	1840494.8331	7283626.9312
D216	Entrée/Sortie	1840260.6670	7284082.7542
D16	Entrée/Sortie	1839445.1154	7283528.1957
Rue de Vitry	Entrée	1839430.8707	7283221.5000

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.



A ... Cheminon
Le ... 25 Août 2020
Le Maire

Mme la Maire de Cheminon
Boyer-Castello
Marie-France

ARRETE N°

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1: Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D8	Entrée	1855920.4204	7260678.2015
D8	Sortie	1855930.1341	7260684.3229
Rue de Tugneville	Entrée	1858408.1849	7260730.7572
D9	Entrée	1858715.6784	7260794.4602
D9	Sortie	1858714.6439	7260785.5068
D8	Entrée	1856433.1105	7259926.6512
D8	Sortie	1856420.5634	7259922.8570
D9	Entrée	1855576.3334	7260347.7335
D9	Sortie	1855574.9657	7260358.0635

(BREUIL-SUR-MARNE)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D335	Entrée	1856104.1210	7258610.7787
D335	Sortie	1856119.5275	7258613.9979
C1	Entrée	1855968.5442	7258312.5184
D335	Entrée	1856322.7931	7258157.9193
D335	Sortie	1856311.2690	7258151.6233

(SOMMEVILLE)

Route	Type	X	Y
D8	Entrée	1855194.6697	7262387.2673
D8	Sortie	1855210.0822	7262379.2839
D152	Entrée	1855514.1036	7262012.5921
D152	Sortie	1855519.2621	7262004.7081
D8	Entrée	1855515.8317	7261773.7287
D8	Sortie	1855503.3605	7261772.1470

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Chevillon
Le 25 août 2020
Le Maire



P. MERCIER

ARRETE

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D179	Entrée	1857380.3881	7256627.3177
D179	Sortie	1857378.0278	7256637.1110
D8	Entrée	1858075.2011	7256297.0743
D8	Sortie	1858058.7039	7256315.2451
D8	Entrée	1857704.4369	7257288.9953
D8	Sortie	1857714.3009	7257292.3449
D179	Entrée	1858213.3146	7257126.1151
D179	Sortie	1858215.6540	7257117.5986

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

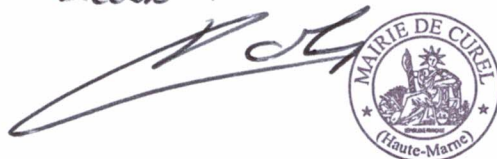
Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A *Curel*
Le ... *23/08/2020* .
Le Maire
D. Colin ,



ARRETE N° 2020 - 1

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D184	Entrée/Sortie	1847431.0579	7254496.0613
Rue du Champs Chevalier	Entrée	1847604.4253	7254050.8591
D184	Entrée	1847168.5525	7254160.9044
D184	Sortie	1847167.6189	7254168.9728

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.



A Domblain
Le 31 Août 2020

Le Maire,
Guillaume DELVAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/03
Fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE DOMMARTIN-LE-FRANC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D2	Entrée	1845242.6779	7249601.6148
D2	Sortie	1845253.6179	7249610.7570
D60	Entrée	1845512.8112	7249436.9500
D60	Sortie	1845511.8638	7249422.0941
D60	Entrée	1844918.1074	7248963.1220
D60	Sortie	1844911.9632	7248972.4405

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

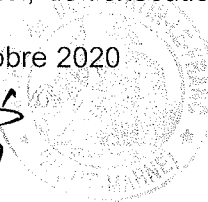
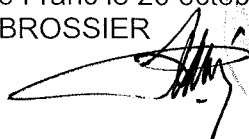
Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Dommartin le Franc le 20 octobre 2020
Le Maire, Luc BROSSIER



ARRETE N°01/2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D2	Entrée	1844769.1080	7251715.3904
D2	Sortie	1844781.8364	7251712.9315
D223A	Entrée	1844732.8554	7251737.1088
D223A	Sortie	1844734.7218	7251729.3887
D223	Entrée	1844679.8710	7251757.4936
D223	Sortie	1844686.5515	7251764.1205
D2	Entrée	1844722.8815	7251394.6488
D2	Sortie	1844710.1705	7251397.1886

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A DOULEVANT LE PETIT
Le 25 Août 2020
Le Maire
Mme SALEUR Danielle

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Saleur', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text, likely the name of the commune and the title of the Maire.

Commune
D'ECLARON
BRAUCOURT
SAINTE-LIVIERE
-52290-

Tél.: 03.25.04.11.62

Fax.: 03.25.04.12.76

Email : commune.eclaron-braucourt@wanadoo.fr



Arrêté fixant les limites d'agglomération

Monsieur le Maire de la commune d'Eclaron-Braucourt-ste-Livière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D384 A	Entrée	1838104.3041	7268042.7527
D384 A	Sortie	1838113.6118	7268037.6318
D24	Entrée	1837236.1036	7267458.3912
D24	Sortie	1837240.4422	7267468.0841
D24	Entrée	1838883.7489	7266782.3090
D24	Sortie	1838883.4757	7266771.5864
D384 A	Entrée	1837420.8446	7266773.9317
D384 A	Sortie	1837410.2236	7266782.4118

(BRAUCOURT)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D384	Entrée	En attente	En attente
D384	Sortie	En attente	En attente
D153	Entrée	En attente	En attente
D153	Sortie	En attente	En attente
D153	Entrée	1834264.7697	7260567.5253
D153	Sortie	1834256.1165	7260565.7481
D384	Entrée	1834130.6022	7260664.0041
D384	Sortie	1834118.9869	7260665.3082

(SAINTE-LIVIERE)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D24	Entrée	1834838.8057	7268335.9998
D24	Sortie	1834832.9278	7268326.1391
Allée des Brunelles	Entrée	1834476.6688	7268799.2022
D24	Entrée	1834232.4093	7268685.1864
D24	Sortie	1834236.6222	7268693.2278
Route de Champaubert-aux-Bois	Entrée	1834415.9129	7268092.8879

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

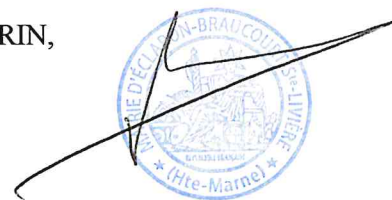
Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECLARON-BRAUCOURT-STE-LIVIERE

Le 15 janvier 2021,

Le Maire, Jean-Yves MARIN,



Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D213	Entrée	1851548.6475	7265372.0638
D213	Sortie	1851550.4928	7265361.8802
D335	Entrée	1850009.8144	7267538.0442
D335	Sortie	1850025.1214	7267546.6223
D213	Entrée	1850007.7055	7266406.9385
D213	Sortie	1849997.9096	7266411.8885
D335	Entrée	1850479.4965	7266557.5463
D335	Sortie	1850463.2146	7266558.1928
D8	Entrée	1850856.8620	7266939.0614
D8	Sortie	1850867.9053	7266941.2259
D8	Entrée	1851203.6839	7265215.8545
D8	Sortie	1851195.4054	7265207.3398

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Eurville-Bienville
Le 24 août 2020
Le Maire,



Virginie GEREVIC



ARRETE N°

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D181	Entrée	1850154.7444	7254797.0790
D181	Sortie	1850155.7648	7254807.2918
D181	Entrée	1850526.0134	7254219.2639
D181	Sortie	1850516.8690	7254218.2892
D247	Entrée	1850550.7253	7254877.2220
D247	Sortie	1850553.6761	7254867.0046

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A FAYS
Le 29 octobre 2020
Le Maire



A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, extending from the bottom right of the stamp.

DEPARTEMENT DE HAUTE-MARNE
COMMUNE DE FONTAINES-SUR-MARNE

ARRETE N° 02-2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D8	Entrée	1855120.3568	7262752.3503
D8	Sortie	1855128.4211	7262761.2163
D8	Entrée	1855210.0822	7262379.2839
D8	Sortie	1855194.6697	7262387.2673

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Fontaines-sur-Marne
Le 15 octobre 2020

Le Maire, Jean MARCHANDET



JÉAN MARCHANDET

JEAN MARCHANDET
2020.11.02 10:57:08 +0100
Ref:20201102_104001_1-1-O
Signature numérique
le Maire

ARRETE N° 2020-05

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D153	Entrée	1835211.0339	7259214.3608
D153	Sortie	1835209.3391	7259204.1242
D157	Entrée	1834807.2761	7259498.0238
D157	Sortie	1834813.5159	7259507.2465
D191	Entrée	1833727.5220	7259204.2534
D191	Sortie	1833729.7355	7259215.3940

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Frampas
Le 7 septembre 2020
Le Maire



Thierry GAUCHERON

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Thierry GAUCHERON. The signature is stylized and fluid.

ARRETE N° 6/2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D196	Entrée	1837991.2947	7273460.7844
D196	Sortie	1837999.2880	7273458.5412
Rue d'Ambrières	Entrée	1837697.8565	7273386.8901
D196	Entrée	1837612.2873	7272754.2040
D196	Sortie	1837600.2125	7272758.1852

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A HALLIGNICOURT
Le 20/10/2020
Le Maire
LANDREA Marie-Annick

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Landrea', written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D HALLIGNICOURT' at the top and 'HAUTE-MARNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and is partially obscured by the stamp.

**MAIRIE
DE
HAUTEVILLE
51290**

Liberté – Égalité - Fraternité

☎ 03 26 72 36 39

ARRÊTE DU MAIRE LIMITES D'AGGLOMERATION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D60	Entrée/Sortie	1830263.9156	7272582.6212
Rue Basse	Entrée	1830113.1265	7272303.6413
D60	Entrée/Sortie	1830444.5173	7272187.9377
Rue Haute	Entrée	1830899.3657	7272434.8116

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment en cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 :

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Hauteville, le 25 août 2020
Le Maire
Olivier CARON



ARRETE N°

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D2	Entrée	1840286.3016	7267184.2035
D2	Sortie	1840296.5494	7267182.4211
D185	Entrée	1839787.1117	7266074.0727
D185	Sortie	1839778.9115	7266079.6100
D2	Entrée	1840644.7274	7266082.8988
D2	Sortie	1840631.3623	7266076.4341
D24	Entrée	1839827.8525	7266509.0706
D24	Sortie	1839832.7999	7266521.0974

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

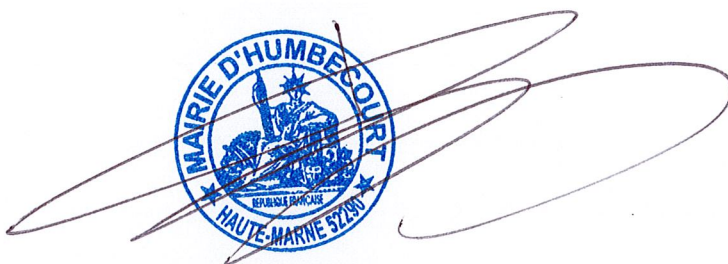
Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A
Le 22 - Janvier 2021
Le Maire



ARRETE N°

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1: Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

(BILLORY)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D182	Entrée	1834299.6374	7251667.6518
D182	Sortie	1834293.1204	7251662.8413
D182	Entrée	1834528.8742	7252411.0354
D182	Sortie	1834540.0416	7252405.6416

(MONTIER-EN-DER)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D384	Entrée	1831145.7881	7255471.4814
D384	Sortie	1831159.3512	7255470.6493
D12	Entrée/Sortie	1829938.7661	7255869.7786
D384	Entrée	1830487.2412	7254135.6205
D384	Sortie	1830476.7808	7254147.6692
D4	Entrée/Sortie	1831954.5786	7254256.9590
D173	Entrée/Sortie	1832185.6299	7254053.9258

(ROBERT-MAGNY)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D173	Entrée	1835888.9081	7253017.6460
D173	Sortie	1835884.6522	7253026.3955
D182	Entrée	1837043.1606	7252896.9307
D182	Sortie	1837041.3811	7252885.4747
D173	Entrée	1836563.1399	7252383.9589
D173	Sortie	1836553.9604	7252381.7784
Rue de la Tuilerie	Entrée	1836339.6297	7252734.1494

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A
Le
Le Maire

Billory
Commune de Porte du Der

● Panneaux entrée/sortie de ville



Montier-en-Der
Commune de Porte du Der



● Panneaux entrée/sortie de ville

Robert-Magny
Commune de Porte du Der

● Panneaux entrée/sortie de ville



**MAIRIE
DE
LANDRICOURT
51290**

Liberté – Égalité - Fraternité

**ARRÊTE FIXANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION**

☎ 03 26 73 71 16

Le Maire de la Commune de LANDRICOURT (Marne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D560	Entrée/Sortie	1833353.3479	7269863.9556
D560	Entrée/Sortie	1833714.5144	7270363.2349

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Landricourt, le 18 janvier 2021
Le Maire
Christophe KIHM



ARRETE N° 2020.05

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1: Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D184	Entrée	1839306.0813	7254213.1341
D184	Sortie	1839299.2593	7254207.5927
D182	Entrée	1838893.5472	7254073.0630
D182	Sortie	1838890.1891	7254081.8191
D184	Entrée	1839145.1040	7254706.0815
D184	Sortie	1839147.9603	7254714.6662

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A LANEUVILLE - A - RETIY

Le 27 Aout 2020

Le Maire

JEANSON JUEL



ARRETE N° 2020-03

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D196	Entrée	1837096.4571	7271414.7401
D196	Sortie	1837091.0125	7271405.9895
C3	Sortie	1836970.5812	7271467.3656
D196	Entrée	1837139.1708	7272053.6696
D196	Sortie	1837150.8932	7272048.3626
D196 A	Entrée	1836660.3460	7271820.2922
D196 A	Sortie	1836663.9475	7271828.8503

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Laneuville-au-Pont
Le 19 octobre 2020
Le Maire



Commune de LOUVEMONT

Mairie - 4 Rue du Grand Puits
52 130 LOUVEMONT

☎ : 03.25.55.08.18

e.mail : commune.louvemont@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur les limites d'agglomération
N°2020-002

Le Maire de LOUVEMONT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D263	Entrée	1840098.0892	7263110.0156
D263	Sortie	1840102.9377	7263117.4242
D192	Entrée	1841018.2514	7262686.3034
D192	Sortie	1841008.4208	7262688.5741
D185	Entrée	1841245.1755	7263254.0873
D185	Sortie	1841246.9328	7263239.7126
D185	Entrée	1841322.0183	7263070.7606
D185	Sortie	1841315.3653	7263063.5088
D185	Entrée/Sortie	1841602.5497	7262919.4702
D2	Entrée	1841998.6585	7262109.8592
D2	Sortie	1841981.2966	7262111.9982
D2	Entrée	1842086.9885	7262929.6269
D2	Sortie	1842100.7943	7262927.9025

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

ARTICLE 6 :

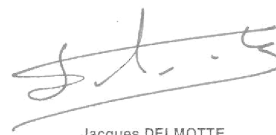
Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LOUVEMONT, le 27 janvier 2021

Le Maire,
Jacques DELMOTTE



JACQUES DELMOTTE
2021.01.28 09:03:39 +0100
Ref:20210127_120401_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Jacques DELMOTTE

Commune de Magneux

23 grande rue

52130 MAGNEUX

ARRETE DU MAIRE

2020/02

Nous, Laurence MARCYAN, Maire de la commune de Magneux

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D9	Entrée	1848448.5949	7259019.2391
D9	Sortie	1848455.3146	7259010.9805
D179	Entrée	1848492.5139	7258946.2722
D179	Sortie	1848493.0200	7258936.7139
D116	Entrée	1847656.6967	7259289.8500
D116	Sortie	1847658.3886	7259301.1141
D9	Entrée	1847655.6685	7258777.0217
D9	Sortie	1847646.2297	7258785.1511

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

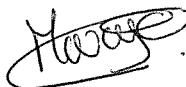
Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Magneux
Le 31 août 2020
Le Maire



**DEPARTEMENT DE HAUTE-MARNE
COMMUNE DE MAIZIERES**

ARRETE N° 05-2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D247	Entrée	1852443.7476	7256749.3111
D247	Sortie	1852426.5738	7256741.4825
D179	Entrée	1852448.0621	7256881.9515
D179	Sortie	1852458.3960	7256886.7003
D179	Entrée	1853236.4090	7256766.6638
D179	Sortie	1853229.2397	7256756.7708
D180	Entrée	1852904.0620	7257193.8038
D180	Sortie	1852910.7659	7257186.8747

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

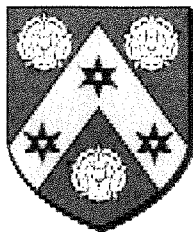
Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Maizières-les-Joinville
Le 15 octobre 2020
Le Maire, Ode CHEVAILLIER



ODE CHEVAILLIER
2020.11.09 16:20:09 +0100
Ref:20201109_151401_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Ode CHEVAILLIER



Mairie
De
MAURUPT LE MONTOIS
51340

ARRETE DU MAIRE 19/2020

Limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Maurupt le Montois

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D16	Entrée/Sortie	1836579.2154	7284922.2819
D61	Entrée/Sortie	1835832.5554	7285195.8454
D61	Entrée/Sortie	1835940.8705	7284544.1719
D16	Entrée/Sortie	1835480.8752	7284529.0503

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Maurupt le Montois
Le 25 août 2020
Le Maire J. ROUSSEL



ARRETE N° 5

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D196 B	Entrée	1839844.9702	7270836.9800
D196 B	Sortie	1839853.0056	7270829.8604
D196 B	Entrée	1839997.6947	7270573.9395
D196 C	Entrée	1839594.5037	7270449.9631

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A ... Moeslains
Le ... 21 septembre 2020
Le Maire



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE MOESLAIS (Haut-Maine) 51120'. The stamp features a central emblem with a castle and two stars. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending downwards.

ARRETE N° 2020-003

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D192	Entrée	1845023.8018	7255117.0514
D192	Sortie	1845032.8228	7255118.5933
D192	Entrée	1845156.2004	7254624.1597
D192	Sortie	1845148.8706	7254625.7769

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Montreuil-sur-Blaise
Le 8 Septembre 2020
Le Maire

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE MONTREUIL SUR BLAISE" and "HAUTE-MARNE" with a star symbol.

Laurent GOUVERNEUR

ARRETE N° 2020-07

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D60	Entrée	1848598.4060	7250060.8154
D60	Sortie	1848604.2962	7250050.8922
D192	Entrée	1847836.8898	7250350.5345
D192	Sortie	1847840.7436	7250358.6897
D60	Entrée	1847899.3375	7249781.8341
D60	Sortie	1847898.4890	7249796.9331

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Morancourt
Le 8 septembre 2020
Le Maire



Francis BAUDOT

ARRETE N° 2020-03

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D176	Entrée	1853684.8661	7267536.5915
D176	Sortie	1853693.0786	7267542.8518
D176	Entrée	1854290.4424	7266845.2040
D176	Sortie	1854308.5549	7266836.8761
D180	Entrée	1853767.6169	7266611.4729
D180	Sortie	1853764.5320	7266622.4851

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Narcy
Le 27/10/2020
Le Maire, Franck LECLERE



ARRETE N° 6/2021

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D179	Entrée/Sortie	1861684.1383	7257873.9510
D179	Entrée	1862334.0161	7257003.4206
D179	Sortie	1862330.9455	7256997.1181

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Osne le Val
Le 18 Nov 2021
Le Maire



ARRETE N° 2-2021 PORTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de PERTHES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
Rue de l'Europe	Entrée	1834801.2821	7274327.7392
Rue de l'Europe	Sortie	1834798.0552	7274317.4355
C4	Entrée	1834670.1677	7274333.1415
C4	Sortie	1834659.4731	7274328.6425
Route de Saint-Eulien	Entrée/Sortie	1834559.2200	7274656.1103
Rue de la Vignotte	Entrée	1834168.8066	7274796.4056
Rue de l'Europe	Sortie	1833875.5684	7274617.3506

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

.../...

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 17/03/2021
Reçu en préfecture le 17/03/2021
Affiché le
ID : 052-215202797-20210316-22021BIS-AR

A Perthes le 16 Mars 2021

Le Maire,



Marie-Claude SAGET-THYÈS



Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en préfecture le 17 MARS 2021
de la publication le 17 MARS 2021
Fait à Perthes le 17 MARS 2021

Le Maire,



Marie-Claude SAGET-THYÈS



ARRETE N° AR05-2020

Objet : limites d'agglomération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1: Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D384	Entrée	1832633.0754	7258019.4075
D384	Sortie	1832640.9103	7258011.0744
D191	Entrée	1831336.3706	7258366.7230
D191	Sortie	1831337.8440	7258375.4905
D384	Entrée	1832253.1083	7257630.8197
D384	Sortie	1832243.2786	7257636.2679

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A. Plamuyt
Le 15 octobre 2020
Le Maire



Mairie de Rachecourt Sur Marne
65 Avenue de Belgique
52170 RACHECOURT-SUR-MARNE
Tél : 03 25 04 40 55
Mail : mairierachecourt.s.m@wanadoo.fr

DPV

COURRIER ARRIVE
14 SEP. 2020
Direction du Développement Urbain

REÇU le
10 SEP. 2020
Rég.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE

A l'attention de Mr Le Président

Place Aristide Briand

52100 SAINT-DIZIER

Rachecourt Sur Marne, le 04.09.2020

Réf : 2020 – 0089

Monsieur Le Président,

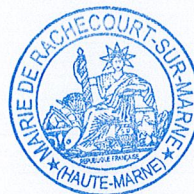
Veillez trouver ci-joint l'arrêté concernant les limites de l'agglomération (arrêté n° 2020-022 du 25/08/2020).

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire,

LANDRY Didier





DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE RACHECOURT SUR MARNE

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-022

Du 25.08.2020

**Arrêté portant sur les limites d'agglomération de la
Commune de Rachecourt-Sur-Marne**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRETE :

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D335	Entrée	1854864.2246	7261400.5472
D335	Sortie	1854879.9618	7261396.7617
D9	Entrée/Sortie	1854725.6278	7260416.0237
D335	Entrée	1855483.4271	7260099.9574
D335	Sortie	1855473.9517	7260095.6234
D9	Entrée	1855495.7158	7260350.4803
D9	Sortie	1855497.3907	7260338.6948

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

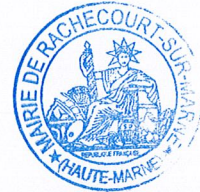
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rachecourt Sur Marne, Le 25.08.2020

Le Maire,
Mr LANDRY Didier



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture le 27/08/2020
Et de la notification, le 04/09/2020
Fait à Rachecourt Sur Marne, le 04/09/2020

Le Maire,
Mr LANDRY Didier



Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le

27 AOUT 2020



ARRETE N° 07-2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D2	Entrée	1845325.4807	7253079.4636
D2	Sortie	1845336.6579	7253076.5484
Rue de l'Eglise	Entrée	1845510.1617	7252579.9444
D2	Entrée	1845058.9125	7252138.7761
D2	Sortie	1845048.5941	7252142.1421

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A RACHEROUAT - SUZEMONT
Le 20 octobre 2020
Le Maire

Remen



Commune de RIVES DERVOISES

Rue de l'Eglise de Puellémontier
52220 RIVES DERVOISES
Tél - E-mail : rivesdervoises52@orange.fr

Commune de RIVES DERVOISES

Arrêté N° 202110RD

Objet : LIMITES D'AGGLOMERATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

(LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D174	Entrée	1825875.6293	7252206.9536
D174	Sortie	1825881.2034	7252197.5628
D182	Entrée	1825325.2636	7251834.9353
D182	Sortie	1825310.3160	7251840.7826
D182	Entrée	1824312.8050	7252459.1384
D182	Sortie	1824320.4199	7252465.4140
D174	Entrée	1823569.4112	7251791.9079
D174	Sortie	1823570.9383	7251801.1844

(LE VOY)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D174	Entrée	1826156.5353	7259745.8175
D174	Sortie	1826150.3965	7259753.6884
D174	Entrée	1827673.1622	7260103.0551
D174	Sortie	1827677.6803	7260095.8739

(GERVILLIERS)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D173	Entrée	1827337.9948	7256668.7775
D173	Sortie	1827347.6875	7256671.2984
D173	Entrée	1827596.3476	7256491.2729
D173	Sortie	1827589.9503	7256480.9574

(DROYES)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D174	Entrée	1825069.7261	7258120.1064
D174	Sortie	1825062.6905	7258126.6514
D13	Entrée	1824902.5873	7258302.9574
D13	Sortie	1824903.0417	7258312.9683
D13	Entrée	1825786.4077	7258152.6664
D13	Sortie	1825775.6498	7258147.9512
D174	Entrée	1825862.8076	7259439.6158
D174	Sortie	1825868.7557	7259430.0979

(LOUZE)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D400	Entrée	1827734.8510	7249837.0432
D400	Sortie	1827743.5056	7249828.7240
D182	Entrée	1827866.7679	7249308.8659
D182	Sortie	1827853.9611	7249312.5333
D182	Entrée	1826552.9772	7250282.8787
D182	Sortie	1826562.5968	7250295.0073
D400	Entrée	1826769.4753	7249478.1543
D400	Sortie	1826768.0828	7249490.5048
D195	Entrée	1826978.9903	7249193.6840
D195	Sortie	1826970.0586	7249191.0886

(PUELLEMONTIER)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D173	Entrée	1825011.7474	7255739.3371
D173	Sortie	1825013.1311	7255732.2406
D173	Entrée	1825774.5061	7256401.5338
D173	Sortie	1825775.0332	7256392.0811
D174	Entrée	1825344.4443	7256606.2484
D174	Sortie	1825345.3729	7256615.8317

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

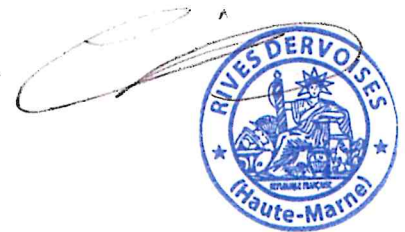
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Porte du Der sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie de RIVES DERVOISES,
Le 30 mars 2021

Le Maire
Christiane WELTI



ARRETE N° 1/2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D176	Entrée	1849665.4036	7269301.4403
D176	Sortie	1849665.1858	7269309.8448
D19	Entrée	1849876.1901	7268979.3290
D19	Sortie	1849867.5659	7268989.2001
D19	Entrée	1850387.8360	7269417.0038
D19	Sortie	1850383.6973	7269408.6200

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A ...Roches sur Marne
Le ...24/08/20
Le Maire
[Signature]



Roches-sur-Marne

● Panneaux entrée/sortie de ville



DEPARTEMENT
de la
HAUTE - MARNE
VILLE
de
SAINT-DIZIER

REPUBLICQUE FRANÇAISE

EXTRAIT**du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier**

Le MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R.44,

Considérant que la mise en service de feux tricolores au Carrefour de la RN 35 et de la Voie de la Loubert, au Nord de l'agglomération de SAINT-DIZIER, nécessite que la circulation ait un caractère urbain à ce carrefour et qu'il importe de fixer les nouvelles limites d'agglomération en conséquence,

Vu l'Arrêté Municipal du 17 Décembre 1976 fixant les limites d'agglomération,

A R R Ê T E

- * - * - * - * - *

ARTICLE 1 - ^{MMT} Les nouvelles limites d'agglomération de SAINT-DIZIER sont fixées comme suit :

a) RN

- 1 - RN 67 ex RN4 : Entrée OUEST = PK 10,640 de l'ex RN4
(Axe du bâtiment du Restoroute).
- 2 - RN 67 : Sortie SUD = PK 2,050
(après le virage de la Marina).
- MARNAVAL : Entrée NORD = PK 3,250 (4,50 m avant l'angle Nord de la première maison).
Sortie SUD = PK 4,255 (15 m après l'angle Sud de la dernière maison).
- 3 - RN 35 : Entrée NORD = PK 1,735 (25 m après la potence gauche des feux du carrefour avec l'avenue de la Loubert) et intersections sur les bretelles de l'échangeur RN4 - RN 35.

.../...

b) CD

- 1 - CD 384 : Entrée SUD = PK 32,660 (20 m avant l'extrémité Sud de l'avant-dernière maison).
Sortie EST = PK 36,135 (dans la bretelles d'entrée en Ville, à hauteur des panneaux "sens interdit").
- 2 - CD 2 : Sortie SUD = PK 1,280 (70 m après la fin des bordures de trottoir).
- 3 - CD 8 : Entrée EST = PK 24, 651 (limite Meuse-Hte.Marne).
- 4 - CD 111 : Sortie OUEST = PK 1,285 (barrière de la RN 4).
- 5 - CD 157 : Sortie NORD = PK 0,776 (19 m après l'angle OUEST de la dernière maison).

ARTICLE 2 -

L'Arrêté Municipal du 17 Décembre 1976 est abrogé.

SAINT-DIZIER. le 27 Décembre 1983



Le Maire,

[Signature]
M. CARTIER

Avis du Service de l'EQUIPEMENT

L'Ingénieur des T.P.E.

Avis favorable

SAINT-DIZIER 30 DEC. 1983

[Signature]

J. PLOIX



Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

1 FEV. 1984

27 JAN. 1984

Le Directeur Départemental
de l'Equipement,

Pour le Directeur Départemental,
L'Ingénieur d'Arrondissement autorisé,

[Signature]

DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE
de
SAINT-DIZIER

Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

Le **DEPUTE-MAIRE** de la Ville de **SAINT-DIZIER**,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 44,

Vu l'Arrêté Municipal du 27 décembre 1983,

Considérant que l'échangeur n° 052N900405 de la RN 4 matérialise une nouvelle entrée de la Ville de SAINT-DIZIER,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites d'agglomération de SAINT-DIZIER sont complétées comme suit : 1747

Echangeur n° 052N900405 de la RN4 – Déviation Sud de la Ville :

- Entrée (bretelle 3 sens NANCY – SAINT-DIZIER) : PR 3 + 228
- Sortie (bretelle 2 sens SAINT-DIZIER – NANCY) : PR 2 + 455
- Entrée (bretelle 1 sens PARIS – SAINT-DIZIER) : PR 1 + 484
- Sortie (bretelle 4 sens SAINT-DIZIER – PARIS) : PR 4 + 199

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et sera affichée à la Mairie.

Fait à SAINT-DIZIER, le 29 avril 2004
P/Le Député-Maire et par délégation,
L'Adjoint,

M.J. NOEL

Ve Bléjean

F° 265

DEPARTMENT
de la
HAUTE-MARNE

Affiché
Notifié

25/11/04

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE
de
S A I N T - D I Z I E R

Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

DEPUTE-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,

Ju la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 44,

Vu l'Arrêté Municipal du 27 décembre 1983 précisant les limites d'agglomération,

Considérant que les travaux de l'ex RN4 (Boulevard Urbain) extrémité Est modifie la limite d'entrée de la Ville de SAINT-DIZIER,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 Alinéa b rep 1 de l'arrêté du 27 décembre 1983 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limite d'agglomération :

La limite d'agglomération sur la RD 384 extrémité Est (Côte d' Ancerville) est fixée au PR 36 + 905 (entrée du Rond-Point)

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et sera affichée à la Mairie.

Fait à SAINT-DIZIER, le 19 octobre 2004
P/Le Député-Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Virginia Clause

Virginia CLAUSE



Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le : 25 OCT 2004



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

Affiché) 3/12/04
Notifié

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE
de
SAINT-DIZIER

Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

Le **DEPUTE-MAIRE** de la Ville de **SAINT-DIZIER**,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 44,

Vu l'Arrêté Municipal du 27 décembre 1983 précisant les limites d'agglomération,

Considérant que les travaux de la **déviatiON SUD de St Dizier ont modifié les limites d'entrée de la Ville de Saint-Dizier.**

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 Alinéa a rep 2 de l'arrêté du 27 décembre 1983 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limite d'agglomération : *CM*

La limite d'agglomération sur l'Avenue JP Timbaud (ex RN67) est fixée à 37 m de l'angle de la première maison de l'entrée SUD de Saint-Dizier.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et sera affichée à la Mairie.

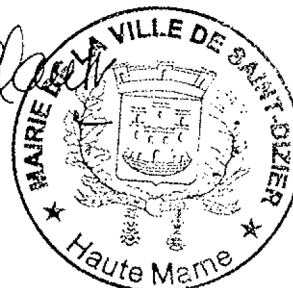
Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le : 1 DEC 2004



Fait à SAINT-DIZIER, le 22 novembre 2004
P/Le Député-Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Virginia CLAUSSE



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE
de
SAINT-DIZIER

Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

Le DÉPUTÉ-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

les Articles L 2212 – 1, L 2213 – 1 à L 2213 - 6,

Vu l'Arrêté Municipal du 27 décembre 1983

Vu les travaux d'aménagement du RD 635 (ex RN4) à l'intersection de l'avenue du Général Sarrail et de la route de Bar-le-Duc

Vu la nécessité de fixer la nouvelle entrée de ville suite à la suppression de l'échangeur

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'alinéa 3b de l'article 1 de l'arrêté municipal du 27 décembre 1983 fixant les limites de l'agglomération au niveau du carrefour RN4 – RD 635 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limite d'agglomération : *1745*

La limite d'agglomération de Saint-Dizier sur le RD 635 venant de l'entrée Ouest de Saint-Dizier (RN 4 – RD 157) est fixée :

- au PR 3 + 140 (au niveau des premières maisons)

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et sera affichée à la Mairie.

Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le :

- 7 FEV. 2007



Fait à SAINT-DIZIER, le 31 janvier 2007

P/Le Député-Maire et par délégation,

L'Adjoint,

Virginia Clausse

Virginia CLAUSSSE



VILLE
de
SAINT-DIZIER

EXTRAIT

Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

Le DEPUTE-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212 – 1, L 2213 – 1 à L 2213 - 6,

Vu l'Arrêté Municipal du 18 Novembre 1957, mis à jour le 10 Janvier 1963, portant règlement général de circulation,

Vu la nécessité de réglementer la circulation : **ROUTE DE TROIS FONTAINES**

Sur proposition de Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,

Sur l'avis du Commandant E.F., Chef de la Circonscription,

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'article 1, paragraphe b, alinéa 5 de l'arrêté municipal du 27 Décembre 1983 est abrogé.

ARTICLE 2 - Limites d'agglomération

Les limites d'agglomération de Saint-Dizier au niveau de la route de Trois Fontaines sont fixées :

- sur la route de Trois Fontaines, (RD 157) en direction de Trois Fontaines, au *PR 1+380*, (entrée et sortie d'agglomération matérialisée par des panneaux EB10 et EB20).
- Sur la bretelle 635a de l'échangeur dit « des Frouchies » dans le sens RD635 vers route de Trois Fontaines, au *PR 0+410*, (entrée d'agglomération matérialisée par un panneau EB10).
- Sur la bretelle 635a de l'échangeur dit « des Frouchies » dans le sens route de Trois Fontaines vers RD635, au *PR 0+026*, (sortie d'agglomération matérialisée par un panneau EB20).

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et sera affichée à la Mairie.

Fait à Saint-Dizier, le 11 Mars 2014
P/Le Député-maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Pierre-François GITTON

DEPARTEMENT
de la
HAUTE - MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

E X T R A I T

VILLE
de
SAINT - DIZIER

Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

Le DEPUTE-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les Articles L 2212 – 1, L 2213 – 1 à L 2213 - 6,

Vu l'Arrêté Municipal du 18 Novembre 1957, mis à jour le 10 Janvier 1963, portant règlement
général de circulation,

Vu la nécessité de mettre à jour le règlement Général de Circulation (Mise à jour N°2),

Sur l'avis de Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques
Municipaux et de la proximité,

ARRETE

ARTICLE 1 – abrogations

Les arrêtés du 09/01/1963 article 3 paragraphe 17, 31/12/1964, 08/03/1966 article 3,
15/09/1966 article 2, 04/11/1970 article 2 paragraphe 39 , 04/11/1970 article 2 paragraphe 38,
02/04/1974 article 89, 21/01/1975 article 1 alinéa 2, 09/11/1976 article 2 alinéa 2, 27/10/1979,
29/08/1980 article 2 alinéa 1, 27/05/1982 article 3 alinéa 1, 21/10/1983 article 1 paragraphe d,
28/12/1983, 25/10/1986 article 3, 19/07/1988 article 1 paragraphe 5, 04/01/1994 partie
stationnement arquebuse, 26/09/2003 article 1 alinéa 3, 04/05/2010, sont abrogés.

ARTICLE 2 – rue Victor Basch

- un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite sur le parking situé devant le bâtiment « foyer des travailleurs migrants ».
- les usagers qui circulent sur la voie qui longe les places de stationnement situées à l'angle de la rue Victor Basch et de la rue Judith Résnik cèdent le passage à ceux circulant sur la rue Victor Basch. Une balise « cédez-le-passage » matérialise ce régime de priorité.
- les usagers qui circulent sur la rue Victor Basch cèdent le passage à ceux circulant sur l'avenue Alsace Lorraine, une signalisation de type « stop » matérialise ce régime de priorité.
- les usagers qui circulent sur la rue Victor Basch cèdent le passage à ceux circulant sur la place Becquey, une signalisation de type « stop » matérialise ce régime de priorité.

ARTICLE 3 – rue des coquelicots

- les usagers qui circulent sur la rue des coquelicots cèdent le passage à ceux circulant sur l'avenue de la Loubert. Une balise « cédez-le-passage » matérialise ce régime de priorité.

ARTICLE 4 – avenue Cornée Renard

- les usagers qui circulent sur l'avenue de la Cornée Renard cèdent le passage à ceux circulant sur l'avenue de la Loubert. Une balise « cédez-le-passage » matérialise ce régime de priorité.

ARTICLE 5 – rue du Canard Sauvage

- la circulation sur la rue du Canard Sauvage est limité aux véhicules dont le P.T.A.C. est inférieure à 3,5 tonnes.
- Limite d'agglomération :
Un panneau de type EB10 matérialisant l'entrée dans Saint-Dizier et un panneau EB20 matérialisant la sortie, sont posés rue du Canard Sauvage à hauteur du n°38.

ARTICLE 6 – rue Waldeck Rousseau

- les usagers qui circulent sur la rue Waldeck Rousseau cèdent le passage à ceux circulant sur l'avenue de la République. Une balise « cédez-le-passage » matérialise ce régime de priorité.
- La rue Waldeck Rousseau, tronçon compris entre le N°10 et l'avenue de la République, est mis en sens unique dans le sens Rousseau vers République.

ARTICLE 7 -Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète, à Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et sera affichée à la Mairie.

Fait à SAINT-DIZIER, le 18 Mai 2015
P/Le Député-maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Pierre-François GITTON

DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

VILLE
de
SAINT-DIZIER

Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de St-Dizier

Le DEPUTE-MAIRE de la Ville de SAINT-DIZIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les Articles L 2212 – 1, L 2213 – 1 à L 2213 - 6,

Vu l'Arrêté Municipal du 18 Novembre 1957, mis à jour le 10 Janvier 1963, portant règlement
général de circulation,

Vu la nécessité de mettre à jour le règlement Général de Circulation (Mise à jour N°7),

Sur l'avis de Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques Municipaux,

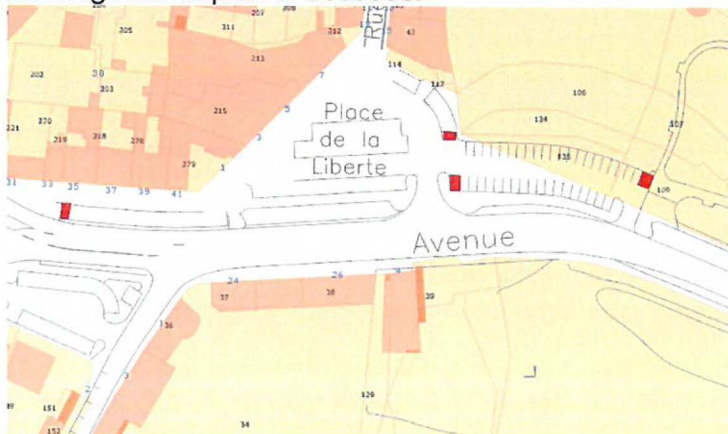
ARRETE

ARTICLE 1 – abrogations

Les arrêtés du 31/01/1962 Article 3 paragraphe 15, 31/01/1962 Article 3 point 12°, 18/03/1964 Article 1 alinéa 8, 11/07/1964 Article 3 paragraphe 19, 11/07/1964 Article 3 point 18°, 11/07/1964 Article 2 les 2 phrases, 15/06/1965 Article 1 paragraphe 26°, 25/04/1968 Article 5 paragraphe 28°, 25/04/1968 Article 5 paragraphe 29°, 25/04/1968 Article 6 paragraphe 3, 25/04/1968 Article 9, paragraphe b alinéa 37°, 30/07/1969 Article 2 paragraphe 35, 30/07/1969 Article 2 paragraphe 34°, 04/11/1970 Article 1 paragraphe 8, 06/11/1971 Article 3 point 5°, 18/11/1971, 25/01/1972 Article 1 point 68°, 31/07/1973 Article 3 paragraphe 82, 21/01/1975 Article 1 paragraphe 12°, 09/11/1976 Article 1 paragraphe a, 04/06/1977 Article 1 paragraphe b alinéa 2, 31/05/1980 Alinéa 4, 21/10/1983 Article 1 paragraphe A alinéa 2, 04/04/1984 Article 4 paragraphe c, 21/02/2001 Article 1 alinéa 8, 21/02/2001 Article 1 premier alinéa, 23/03/2006, 24/08/2009, 04/05/2015 Article 2, 16/03/2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 – place de la Liberté

4 emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite sur le parking comme indiqué en rouge sur le plan ci-dessous.



ARTICLE 3 – rue Yvon Gaillet

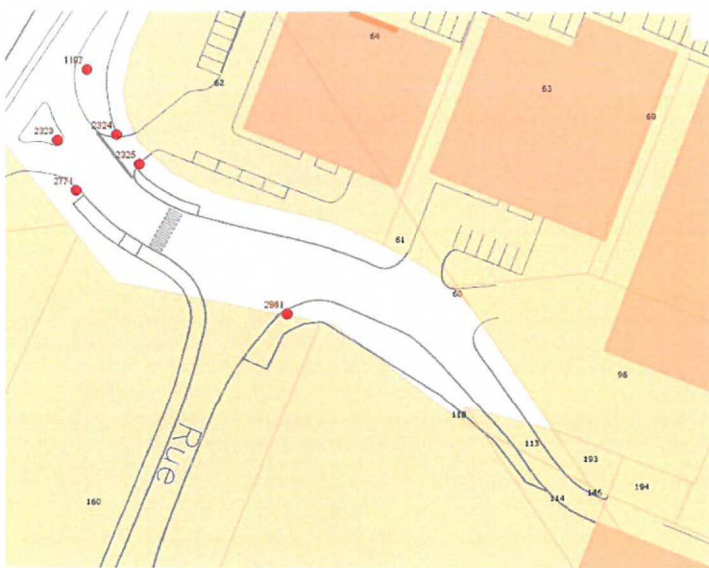
- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec la voie d'accès à l'échangeur de la RN4 (rep.1197). Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.

Les usagers circulant sur la rue Yvon Gaillet doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la voie d'accès à l'échangeur.

- Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé au droit du magasin Mobalpa.
- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec la rue de la Tuilerie. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.

Les usagers circulant sur la rue Yvon Gaillet doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la rue des Tuileries.

- Une balise cédez-le-passage est positionnée dans la rue Yvon Gaillet (repère 2861). Les usagers venant du Sud doivent céder le passage.

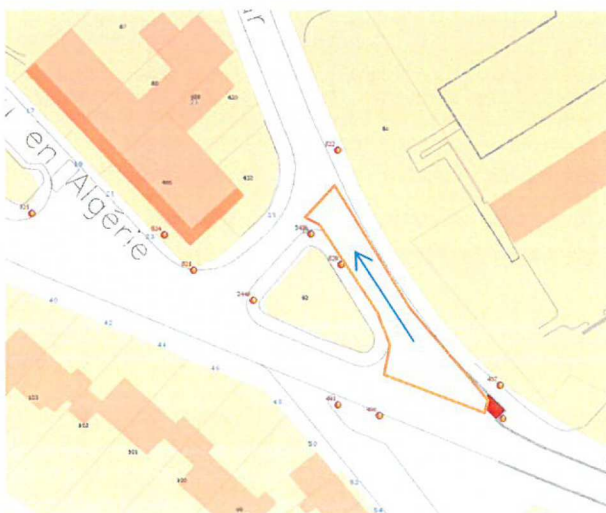


ARTICLE 4 – rue Jean Vilar

- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec rue Kennedy. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.

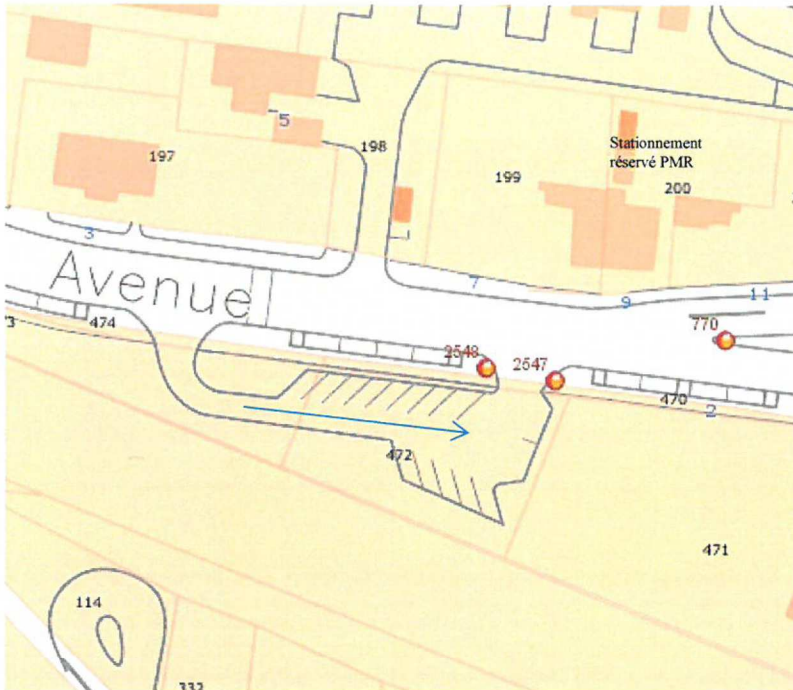
Les usagers circulant sur la rue Jean Vilar doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la rue Kennedy.

- Le tronçon de voie matérialisé sur le plan est en sens unique dans le sens Nord Sud.
- Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée à l'entrée du tronçon de la voie mentionné précédemment.



ARTICLE 5 – avenue de Parchim

- La circulation dans le Parking Ouest de la l'avenue de Parchim (situé en face du n°7) est règlementé dans le sens Ouest/Est, comme indiqué dans sur le plan ci-dessous.
 - Un stop est matérialisé au niveau de la sortie du parking précité. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité (repère 2548 et 2547).
- Les usagers sortant du parking doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur l'avenue de Parchim.



ARTICLE 6 – rue Guy Chanfrault

La vitesse dans rue Guy Chanfrault est limitée à 30km/h heure sur le tronçon compris entre 35m avant la rue André Barboux et carrefour avec la rue André Barboux.

ARTICLE 7 – chemin du Clos Lapierre

Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec l'avenue du Général Sarrail. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.
Les usagers circulant sur la rue du Clos Lapierre doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur l'avenue du Général Sarrail.

ARTICLE 8 – rue du puits royau

- La rue du Puits Royau est en sens unique dans le sens rue de Vergy vers rue Paul Verlaine.
- La circulation dans la rue du Puits Royau, dans le tronçon compris entre la rue des nommions et le carrefour avec la rue Paul Verlaine, est interdit au P.L.

ARTICLE 9 – rue de Vergy

- Limite d'agglomération : Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération au niveau du RD 384 sont positionnés 25m en amont de l'anneau du giratoire de Vergy.
- L'arrêté du 06/08/1996, article 3, portant sur la mise en place de balises cédez-le-passage sur les rues qui débouchent sur le giratoire de Vergy est complété par : Voie d'accès à la piste d'éducation routière.

ARTICLE 10 – rue Jean Cassou

- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec la rue Kennedy. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.
Les usagers circulant sur la rue Jean Cassou doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la rue Kennedy.
- La rue Jean Cassou est en sens unique dans le sens rue Marcel Thil Vers avenue du président Kennedy.
- Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée au droit du n°3.

ARTICLE 11 – chemin du Closot

Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec l'avenue Roger Salengro. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.
Les usagers circulant sur le chemin du Closot doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur l'avenue Roger Salengro.

ARTICLE 12 – rue Louis Juvet

Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée en contrebas du boulevard Entrevan.

ARTICLE 13 – rue Louis Ortiz

- Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée devant le petit portail de l'école Jean Macé.
- Un stop est matérialisé au niveau du carrefour avec la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Un marquage au sol et une signalisation verticale matérialisent ce régime de priorité.
Les usagers circulant sur la rue Louis Ortiz doivent marquer un temps d'arrêt au niveau du carrefour et céder le passage à ceux circulant sur la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 14 – chemin des Pénissières

Le stationnement est interdit chemin des Pénissières, sur la partie en impasse à partir du carrefour avec la rue Charles Lucot.

ARTICLE 15 – rue d'hoéricourt

Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite est matérialisée en face du numéro 13.

ARTICLE 16 – rue Judith Resnick

- Une balise cédez-le-passage est positionnée sur la rue Judith Resnick à son débouché sur le chemin du Clos Mortier.
- La rue Judith Resnick est en sens unique dans le sens avenue Alsace Lorraine vers chemin du Clos Mortier.

ARTICLE 17 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant E.F., Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète et sera affichée à la Mairie.

Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le

22 DEC. 2016



Fait à SAINT-DIZIER, le 16/12/2016
P/Le Député-maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Pierre-François GITTON

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D77	Entrée/Sortie	1837444.3391	7277053.2288
D61	Entrée/Sortie	1838847.2666	7278057.7164
D61	Entrée/Sortie	1838870.5215	7277174.0962

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Eulien, le 26 août 2020
Le Maire, Régis VALTON





DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE VITRY LE FRANCOIS
CANTON DE SERMAIZE LES BAINS
COMMUNE DE SAINT VRAIN

ARRETE du 15 octobre 2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D77	Entrée/Sortie	1832734.5149	7278940.8818
Chemin de Trois Fontaines	Entrée	1833466.5032	7278980.3329
D358	Entrée/Sortie	1832242.0319	7278556.6608
Route de Perthes	Entrée	1832937.6088	7278216.7134
D77	Entrée/Sortie	1833085.0298	7278297.6860

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

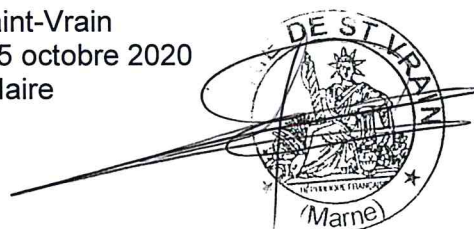
Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Vrain
Le 15 octobre 2020
Le Maire



ARRETE N°

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D660	Entrée/Sortie	1834101.8305	7274010.7577
D660	Entrée/Sortie	1833136.8086	7273962.4291
Chemin Vitry-le-François	Entrée	1833499.3672	7274229.4318

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

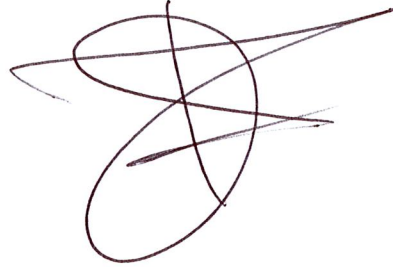
A

Le

Le Maire

Sapin
10/10/10

A-SINON



ARRETE N° 02/2020

Objet : limites d'agglomération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D179	Entrée	1850258.7963	7258342.3951
D179	Sortie	1850266.2223	7258349.8883
D179	Entrée/Sortie	1850620.2808	7258036.1606
D184	Entrée	1850056.4438	7257989.1903
D184	Sortie	1850055.3001	7257998.2881

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Sommancourt, le 7 septembre 2020.
Le Maire, Pascal GUILLEMIN



Commune de Sommevoire
52220

Arrêté n°2020-15

Portant sur

Les limites d'agglomération

Le Maire de SOMMEVOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Arrête

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D13	Entrée	1835857.5816	7247417.9377
D13	Sortie	1835864.0688	7247427.2446
D113	Entrée	1835759.2435	7247110.1171
D113	Sortie	1835751.8282	7247118.0721
D227	Entrée	1836636.2491	7247161.8108
D227	Sortie	1836626.2820	7247162.3576
Rue de Pissevache	Entrée	1836831.5138	7247191.1072
Rue de Pissevache	Sortie	1836841.9735	7247180.7065
D13	Entrée	1836996.4341	7247353.9588
D13	Sortie	1837000.7503	7247344.8893
D113	Entrée	1836031.0037	7248411.8551
D113	Sortie	1836038.5417	7248404.3887

(ROZIERES)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D13	Entrée	1834585.9326	7248601.4399
D13	Sortie	1834595.5991	7248605.4454
Voie Communale n°2	Entrée	1834605.8587	7247826.4834
D13	Entrée	1834889.8031	7248138.6993
D13	Sortie	1834885.8873	7248128.9982

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A SOMMEVOIRE le 02 octobre 2020

Le Maire,
Hubert DESCHARMES

A circular official stamp in blue ink is partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE SOMMEVOIRE" at the top and "HAUTE-MARNE" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

ARRETE N° 2020 - 003

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D13	Entrée	1833420.5730	7250357.3059
D13	Sortie	1833419.7888	7250346.9601
D13	Entrée	1833308.2411	7250900.2703
D13	Sortie	1833318.0024	7250903.9925
D182	Entrée	1833193.9320	7249986.2261
D182	Sortie	1833192.2169	7249995.4204

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Thilleux
Le 26/08/2026
Le Maire

Celine FORTUNÉ





11 Place du Château
51340 Trois Fontaines l'Abbaye
Tél. 03.26.73.00.76
mairie.troisfontaineslabbaye@orange.fr

ARRETE

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D16E - D16	Entrée/Sortie	1843250.0600	7281357.3431
Allée des Tilleuls	Entrée	1843562.0364	7281487.3020
Route de Robert Espagne C9	Entrée	1843641.9164	7281907.0570

(LE FAYS)

Route	Type	X	Y
D16	Entrée/Sortie	1842939.3922	7281866.2442
D16	Entrée/Sortie	1842683.7779	7282313.5670

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
M. Etienne GAILLARD

ARRETE N°2020-12

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1: Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D116	Entrée	1849573.8667	7262283.9355
D116	Sortie	1849576.6446	7262274.1708
D116	Entrée/Sortie	1849055.5130	7261956.6462
D245	Entrée	1849151.4696	7262281.5070
D245	Sortie	1849158.6032	7262283.2727

(AVRAINVILLE)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D184	Entrée	1850987.6087	7260799.7304
D184	Sortie	1850975.4925	7260799.3522
D247	Entrée	1851218.1781	7261395.6260
D247	Sortie	1851226.3426	7261388.2932
D184	Entrée	1851523.4133	7261209.5113
D184	Sortie	1851524.7837	7261198.3038

(VILLIERS-AUX-BOIS)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D213	Entrée/Sortie	1846596.4151	7262553.1022
Rue La forêt	Entrée	1845848.9774	7262300.9750
D213	Entrée	1846325.0911	7261938.5882
D213	Sortie	1846316.7943	7261933.7954

(FLORNOY)

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D317	Entrée	1847075.3415	7260011.0311
D317	Sortie	1847072.8475	7260021.2700
D116	Entrée	1847341.1983	7260583.5014
D116	Sortie	1847351.1254	7260577.4590
D116	Entrée	1847389.8842	7259931.7258
D116	Sortie	1847383.0159	7259923.9638

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Troisfontaines la Ville
Le 15/10/2020
Le Maire, B MENAUCOURT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
COMMUNE DE VALCOURT

ARRETE MUNICIPAL

N°20/2020

Objet : limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de VALCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics,

ARRETE

Article 1: Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D384 A	Entrée	1841263.1351	7270432.2000
D384 A	Sortie	1841259.8694	7270416.2658
D185	Entrée	1840664.7658	7269574.4722
D185	Sortie	1840652.2042	7269570.9982
D384 A	Entrée	1840067.4076	7270513.4953
D384 A	Sortie	1840073.4975	7270526.3078

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Valcourt
Le 31 Août 2020

Le Maire

Jean-Marc LASSON



Valcourt

● Panneaux entrée/sortie de ville



ARRETE N° 1

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D184 A	Entrée	1847703.4497	7256055.6219
D184 A	Sortie	1847702.6595	7256065.0685
D184	Entrée	1847715.1664	7255946.1311
D184	Sortie	1847707.8272	7255945.5260
D184	Entrée	1848123.9752	7256326.8131
D184	Sortie	1848129.8632	7256318.5758

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Vallerest
Le 04 janvier 2021
Le Maire



**DEPARTEMENT DE HAUTE-MARNE
COMMUNE DE VAUX-SUR-BLAISE**

ARRETE N°2020-007

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D192	Entrée	1845195.3290	7254380.2052
D192	Sortie	1845204.8102	7254386.9831
D184	Entrée	1845272.2961	7254311.3457
D184	Sortie	1845262.8411	7254313.8004
D2	Entrée	1845707.5157	7255107.9202
D2	Sortie	1845720.1867	7255113.1880
D184	Entrée	1845959.4174	7254155.9722
D184	Sortie	1845959.3473	7254147.2707
D192	Entrée	1845906.8374	7254035.0487
D192	Sortie	1845896.9863	7254035.6366
D2	Entrée	1845624.9282	7253669.1544
D2	Sortie	1845615.1604	7253668.8438

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A VAUX SUR BLAISE
Le 02/09/2020
Le Maire

PATRICK COLIN
2020.09.02 15:13:58 +0200
Ref:20200902_150601_1-1-O
Signature numérique
le Maire

ARRETE N° 2-2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D2	Entrée	1844726.6860	7250839.7941
D2	Sortie	1844734.8311	7250850.0961
Rue du Grand Mont	Entrée	1845282.0591	7250866.1604
D2	Entrée	1845102.0417	7250218.4112
D2	Sortie	1845090.0676	7250215.4848

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A Ville en Blaisois
Le 9-3-2020
Le Maire





Département de la Haute-Marne

**COMMUNE DE
VILLIERS EN LIEU**

Tél 03 25 05 42 17

Fax 03 25 06 87 14

ARRETE N° 579

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D111	Entrée	1839414.6689	7276223.1961
D111	Sortie	1839421.0281	7276230.9772
D221	Entrée	1839398.1453	7276096.2587
D221	Sortie	1839401.4630	7276103.3813
D196	Entrée	1839538.6532	7275812.8532
D196	Sortie	1839524.9709	7275813.0197
D111	Entrée	1840448.8232	7275429.2528
D111	Sortie	1840440.9527	7275421.9594

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLIERS EN LIEU,
Le 24 août 2020,
Le Maire : Eric BONNEMAINS



ARRETE N° 01AG-2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

<i>Route</i>	<i>Type</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
D153	Entrée	1838093.9123	7257313.4864
D153	Sortie	1838077.3722	7257299.3951
D261	Entrée	1837346.5600	7257272.0767
D261	Sortie	1837338.4918	7257277.1639
D261	Entrée	1838152.6559	7258090.0420
D261	Sortie	1838158.2587	7258084.2831
D153	Entrée	1836943.2529	7257848.1724
D153	Sortie	1836947.1237	7257858.0579

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A. Voillecomte
Le 10.09.2020
Le Maire

JP. HUVER

HUVER



Voillecomte

● Panneaux entrée/sortie de ville





DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN
Service Planification Stratégique
☎ : 03.25.07.31.42
pdu@mairie-saintdizier.fr

Mesdames et Messieurs les Maires
et délégués communautaires de la
Communauté d'Agglomération
Saint-Dizier, Der & Blaise

Saint-Dizier, le 20 août 2020

Réf. : 2020-2648 AS/PA/NB

Objet : Arrêté de limite d'agglomération dans le cadre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) en tant que commune membre de la CASDDB

Cher(e) collègue,

La Communauté d'Agglomération, conduit actuellement l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui réglera la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur l'ensemble de notre territoire.

Après un an d'études, menées en étroite collaboration avec vos communes, nos acteurs économiques et nos partenaires, le Conseil communautaire a voté par délibération du 27 février 2020 « l'arrêt du projet » et tiré le bilan de la concertation menée auprès des habitants.

Cette décision a marqué la fin des travaux d'élaboration du document et le début de la phase de procédure administrative (recueil officiel des avis des partenaires et enquête publique), en vue de l'approbation du document au premier trimestre 2021.

Dans le cadre de ce Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), les arrêtés municipaux de limite d'agglomération constituent une pièce obligatoire.

Après prise de contact auprès de certains d'entre vous et attaché auprès des services de l'Etat et du Conseil Départemental, il semblerait que ces arrêtés soient inexistantes, erronés ou incomplets.

Dans un souci d'homogénéité et de fiabilité des données, nos équipes ont mené un travail de terrain pour recenser puis localiser par Système d'Information Géographique (SIG) les panneaux d'entrée et de sortie de vos différentes zones agglomérées (villes, villages et hameaux) afin de les intégrer dans les arrêtés.

Vous trouverez ainsi, en pièces jointes de ce courrier, un modèle d'arrêté intégrant les coordonnées géographiques des panneaux présents sur chacune de vos communes ainsi qu'une photo aérienne permettant de visualiser leur localisation.

Je vous remercie de bien vouloir signer cet arrêté et nous le retourner par mail ou par courrier dès que possible.

Mon équipe et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie par avance de votre collaboration et vous prie d'agréer, cher(e) collègue, l'expression de mes respectueuses salutations.

Alain SIMON

*Vice-Président en charge de l'Aménagement
du territoire et de la Prévention de la
délinquance*



ARRETE N° 04

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D77	Entrée/Sortie	1835570.8456	7277668.3410
D77	Entrée/Sortie	1834780.6333	7277523.0935
Rue de Perthes	Entrée	1835003.7811	7277041.4730
Rue Vieille Rue	Entrée	1835333.1373	7277250.1059

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A... *Vauilleux*
Le *01 sep 2020*
Le Maire



DEPARTEMENT DE HAUTE-MARNE
COMMUNE DE WASSY



ARRETE N° 85 - 2020

Objet : limites d'agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie- signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Article 1 : Les Limites de l'agglomération au sens de l'article R110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous, indiquant chaque entrée et sortie de la commune et leur positionnement suivant des coordonnées RGF 93 CC48.

Route	Type	X	Y
D2	Entrée	1843554.3532	7257950.8762
D2	Sortie	1843566.6488	7257955.5159
D192	Entrée	1842679.7819	7257417.1598
D192	Sortie	1842679.7523	7257427.7849
D4	Entrée	1842761.8203	7256962.4091
D4	Sortie	1842760.1062	7256972.9065
D113	Entrée	1843243.6685	7256743.3182
D113	Sortie	1843232.8328	7256741.8457
D192	Entrée	1844065.9058	7256476.8651
D192	Sortie	1844062.2196	7256467.4954
D213	Entrée	1844674.6156	7257926.5983
D213	Sortie	1844681.0086	7257919.2468
D9	Entrée	1844647.2091	7257386.8871
D9	Sortie	1844652.6143	7257376.1064
D2	Entrée	1844848.7751	7256730.9299

(PONT-VARIN)

Route	Type	X	Y
D261	Entrée	1841924.9557	7258966.5622
D261	Sortie	1841925.1103	7258956.2431
D192	Entrée	1841689.0009	7259150.1980
D192	Sortie	1841697.9487	7259154.8478
D261	Entrée	1841458.7689	7258880.3613
D261	Sortie	1841454.4829	7258890.6658
D192	Entrée	1842014.4220	7258246.0009
D192	Sortie	1842005.9000	7258240.6255

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune à chaque fois que nécessaire et notamment cas de modification de leur précédent positionnement.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux habituels prévus à cet effet dans la commune.

Article 6 : Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, ainsi que toutes autres forces de police ou représentants de la loi, de l'exécution du présent arrêté.

A ... *Wassy*
Le *16 novembre 2020*
Le Maire
Jean-Marc CHARPENTIER



Wassy



● Panneaux entrée/sortie de ville

Pont-Varin
Commune de Wassy

● Panneaux entrée/sortie de ville

